



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Point 32 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés

Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Afrique du Sud, Arabie saoudite,
Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes
unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali,
Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire
démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela
(République bolivarienne du), Yémen et Palestine : projet de résolution

Applicabilité de la Convention de Genève relative
à la protection des personnes civiles en temps
de guerre, du 12 août 1949, en territoire palestinien
occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres
territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 63/96 du 5 décembre 2008,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁷ et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts de l'État dépositaire des Conventions de Genève à cet égard,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Voir A/64/339.

⁶ A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516, A/64/517.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.
